

betrokken vennootschap waarvan de financieel directeur ook bestuurder was, en dit voordat de financiële gegevens van de betrokken vennootschap gepubliceerd waren, marktmisbruik uitmaakt.

De sanctiecommissie oordeelde dat gezien artikel 8 van het koninklijk besluit van 21 augustus 2008 houdende nadere regels voor bepaalde multilaterale handelsfaciliteiten, Alternext uitdrukkelijk als “andere markt” aanduidt in de zin van artikel 25, § 3, eerste lid, 1° van de wet van 2 augustus 2002 de verbodsbepalingen van artikel 25, § 1 van de wet van 2 augustus 2002 van toepassing zijn op transacties met financiële instrumenten die toegelaten zijn tot de verhandeling op Alternext.

Zowel de financieel directeur als de hoofdaandeelhouder werden schuldig bevonden aan misbruik van voorkeuren. De hoofdaandeelhouder werd daarnaast, ook schuldig bevonden aan een inbreuk op artikel 25bis, § 2 van de wet van 2 augustus 2002 (meldingsplicht voor personen die *nauw gelieerd* zijn met een persoon met leidinggevende verantwoordelijkheid bij een emittent van financiële instrumenten in de zin van art. 2, 23°, d) van de wet van 2 augustus 2002).

R.F. en J.D.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 3 septembre 2015

Affaire: C-125/14

MARQUES

Marque communautaire – Etendue de la protection – Marque renommée – Etendue géographique de la renommée

MERKEN

Gemeenschapsmerk – Beschermingsomvang – Bekend merk – Geografische omvang van de bekendheid

Dans un arrêt du 3 septembre 2015, la Cour de justice précise les conditions auxquelles une marque renommée peut faire obstacle à l'enregistrement d'une marque postérieure sur la base de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

En l'espèce, Unilever, titulaire d'une marque communautaire Impulse, avait fait opposition à l'encontre d'une

demande d'enregistrement d'une marque hongroise « be impulsive », qu'elle considérait comme similaire à la sienne. Unilever invoquait à cet égard la renommée de sa marque antérieure.

L'Office hongrois fit droit à l'opposition d'Unilever et refusa l'enregistrement de la marque opposée. En degré d'appel, le titulaire de la demande d'enregistrement insista sur le fait qu'Unilever n'avait pas démontré la renommée de sa marque communautaire en Hongrie, mais uniquement dans certains pays de l'Union européenne. La juridiction d'appel interrogea donc la Cour de justice afin d'obtenir des précisions sur la notion de marque renommée et les conditions de son opposabilité.

Dans son arrêt, la Cour va d'abord rappeler qu'une marque communautaire jouit d'une renommée dans l'Union lorsqu'elle est connue sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne d'une partie significative du public concerné, lequel peut coïncider avec le territoire d'un seul Etat membre.

La Cour décide ensuite qu'il ne saurait être exigé du titulaire de cette marque qu'il apporte la preuve de cette renommée sur le territoire de l'Etat membre où la demande d'enregistrement de la marque postérieure a été déposée. Cependant, à défaut de renommée dans ce territoire, le titulaire de la marque antérieure peut bénéficier de la protection attachée à la marque renommée uniquement s'il s'avère « *qu'une partie commercialement non négligeable dudit public connaît cette marque, établit un lien entre celle-ci et la marque nationale postérieure, et qu'il existe, compte tenu de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, soit une atteinte effective et actuelle à la marque communautaire, soit, à défaut, un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur* ».

La Cour termine en insistant sur le fait que l'exigence de l'usage sérieux de la marque communautaire poursuit un objectif différent des dispositions relatives à la protection élargie conférée aux marques renommées. Les critères utilisés pour établir l'existence d'un usage sérieux ne sont donc pas pertinents pour établir la renommée d'une marque.

Cour de cassation 24 juin 2015

Affaire: P.15.0194.F

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Dispositions communes – Généralités – Société de l'information – Lien Internet – Communication au public AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Gemeenschappelijke bepalingen – Algemeen – Informatiemaatschappij – Hyperlink – Mededeling aan het publiek

⁸ Avocat Simont Braun.